

été assignez, & dont les instances sont encore indécises, seront tenus de les mettre en état dans deux mois pour tout délais, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pour en suite par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires sur les conclusions du Sieur de Caumartin, Procureur General de ladite Commission, leur être fait droit suivant la Declaration du 16. Janvier 1714. & autres Reglemens faits pour ladite recherche; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, Ordonne S. M. qu'ils seront condamnez comme usurpateurs, & imposez aux Rolles des Tailles, sans que ledit Ferrand puisse intenter de nouveaux procez pour raison de ladite recherche des usurpateurs des titres de Noblesse, sauf à y être pourvû s'il y échet à la Requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts en la maniere accoutumée, par nos Cours & Juges qui en doivent connoître, & sera le présent Arrêt lû, publié, & affiché par tout où il appartiendra, Fait au Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté y étant, Mr. le Duc d'Orleans Regent, present, le 1. Mai 1717. Signé PHILIPPEAUX.

VII. Le Czard de Moscovie a été reçu sur la Frontiere de Picardie par Mr. le Marechal de Tessé, qui avoit eut ordre du Roi de s'y transporter à ce sujet; ce Seigneur avoit emmené huit Carosses attelés de six Chevaux chacun, & avoit une nombreuse suite. On a rendu à ce Monarque des honneurs extraordinaires sur sa route, & on a fait grands preparatifs à Paris pour le recevoir. Le mois prochain nous donnerons un détail circonstancié de ce qui s'est passé à son arrivée dans cette

*Arrivée du
Czard sur
les Frontieres de Picardie.*

Capi-